



## ***Savez-vous que...***

Le changement d'heure est un très bon moment pour changer les piles de vos avertisseurs? Qu'il s'agisse d'un avertisseur de fumée ou de monoxyde de carbone, il est très important de vous assurer de son bon fonctionnement.

Un avertisseur sauve des vies; c'est pourquoi il est important de vous conformer à votre réglementation en vigueur. (*Règlement 2018-547, Chapitre 3, Section 3.1, Article 3.1.2.3 et 3.1.2.4*)

### Avertisseurs de fumée :

Des avertisseurs de fumée doivent être installés...

- Dans chaque logement;
  - o Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces aménagées pour dormir et le reste du logement. Toutefois, si ces pièces donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.
  - o Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité supplémentaire.
- Dans chaque pièce aménagée pour dormir ne faisant pas partie d'un logement;
- Dans les pièces où l'on dort et chaque corridor d'une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5 du CNB 1995 modifié Québec ou 2005 modifié Québec dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;
- Dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation de type unifamilial et destiné à des personnes âgées.

Les avertisseurs prescrits par le présent règlement doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S531 et installés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives fournies par le manufacturier.

Les avertisseurs de fumée requis doivent être installés conformément à la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment.

### Avertisseurs de monoxyde de carbone :

Tout logement doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'il contient :

- a) Un appareil à combustion où;
- b) Un accès direct à un garage de stationnement.

Tout avertisseur de monoxyde de carbone exigé en vertu de ce règlement doit :

- a) Être conforme à la norme CAN/CSA-6.19 « *residential carbon monoxide alarming devices* »;
- b) Être installé conformément aux recommandations du fabricant.



Pour plus d'information, veuillez communiquer avec nous au :

Courriel du directeur : [incendiesisem@regionmekinac.com](mailto:incendiesisem@regionmekinac.com)

Courriel du préventionniste : [tpissem@regionmekinac.com](mailto:tpissem@regionmekinac.com)

Téléphone : 418-336-2331 # 190 (bureau municipal)

